



LA MAYENNE
Le Département

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX PAR LES COLLEGES

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du **13 juin 2022**.

La Ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 71 / 2022 du 14 décembre 2022, ci-après désignée « **la collectivité propriétaire** »

D'une part,

ET

« **Nom du collège** », représenté par le chef d'établissement en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du ci-après désigné « **le collège** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure entre les Parties sur le même objet.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

→ de définir les conditions de mise à disposition des installations sportives de la collectivité propriétaire au bénéfice du collège ;

→ d'arrêter les modalités de règlement au titre de l'utilisation par le collège des installations sportives.

Article 2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires d'enseignement définis par l'éducation nationale, les installations sportives suivantes :

Indiquer le nom et adresse précise de chaque installation sportive ainsi que la catégorie tarifaire à laquelle elle appartient :

| | Nom | Adresse | Stade simple | Stade pluridisciplinaire | Petite salle | | Grande salle | | Piscine |
|----|-----|---------|--------------|--------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------|
| | | | | | Sans chauffage | Avec chauffage | Sans chauffage | Avec chauffage | |
| 1 | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | |

La collectivité propriétaire envoie le titre à payer directement au collège, **au plus tard le 30 septembre** pour la période correspondant à l'année scolaire écoulée.

Article 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

art. 3-1 – les périodes, jours et heures d'utilisation devront être détaillés sur un planning tenu par la collectivité propriétaire, dont le Conseil départemental pourra demander communication à des fins de vérification.

art. 3-2 – le collège disposera du matériel dont l'inventaire devra lui être communiqué sous forme de liste par la collectivité propriétaire.

art. 3-3 – l'utilisation des installations sportives par le collège s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants.

Article 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chaque année, le Conseil départemental s'engage à voter les tarifs relatifs à l'utilisation par le collège des installations sportives mises à disposition à titre onéreux. Les tarifs ainsi votés sont valables pour l'année scolaire suivante. Une notification est envoyée aux collectivités et aux collèges pour les informer.

Cette participation est calculée sur la base des tarifs horaires votés par le Conseil départemental, lors de sa session du Budget Primitif de l'année N-1, à compter de l'année scolaire 2022/2023. Pour l'année scolaire 2021/2022 cette participation est calculée sur la base des tarifs horaires votés par le Conseil départemental, lors de sa session du Budget Primitif de l'année 2020. Cette participation concerne :

1) ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR :

- ➔ stade simple ou plateau d'évolution extérieur
- ➔ stade pluridisciplinaire
(comprenant un terrain engazonné, une piste d'athlétisme et des aires spécialisées)

2) GYMNASSES ET SALLES COUVERTES

- ➔ petite salle sans chauffage
- ➔ petite salle avec chauffage
- ➔ grande salle sans chauffage
- ➔ grande salle avec chauffage

N.B : Est considérée comme une grande salle, une installation sportive dont le plateau d'évolution est de dimensions supérieures ou égales à 40 m x 20 m.

Est considérée comme chauffée une salle dotée d'une installation de chauffage quelle que soit la période de l'année.

3) PISCINES

- ➔ selon le nombre d'heure d'utilisation effective (quel que soit le nombre de couloirs)

Ces tarifs horaires s'appliquent quel que soit le nombre d'élèves ou de classes utilisant sur le même créneau horaire une installation sportive.

Article 5 : ENGAGEMENT DU COLLÈGE

Le collège s'engage à retourner, chaque année entre le 15 juin et le 15 juillet, les tableaux horaires complétés et signés par les collectivités propriétaires, pour l'année scolaire complète écoulée (valeur déclarative) au Conseil départemental.

Par ailleurs, le collège s'engage à payer directement sa participation aux collectivités propriétaires, dès réception des titres à payer, émis par celles-ci au plus tard le 30 septembre pour la période correspondant à l'année scolaire écoulée.

Article 6 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION

1°) le Conseil Départemental envoie aux collèges, début mai, les tableaux horaires à compléter pour l'année scolaire écoulée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (valeur déclarative) ;

2°) le collège complète et fait signer les collectivités propriétaires puis retourne les tableaux horaires complétés et signés par les collectivités propriétaires entre le 15 juin et le 5 juillet au Conseil départemental ;

3°) la collectivité propriétaire émet le titre à payer et le transmet au collège au plus tard le 30 septembre pour la période correspondant à l'année scolaire écoulée ; le montant de la participation est déterminé au vu des tableaux horaires complétés pour l'année scolaire complète (valeur déclarative) et des tarifs votés par le Conseil départemental ;

4°) le collège paie sa participation directement à la collectivité propriétaire à réception du titre à payer ;

5°) le Conseil départemental verse la subvention correspondante aux collèges aux échéances prévues. Le montant de la participation est déterminé au vu des tableaux horaires complétés pour l'année scolaire complète (valeur déclarative).

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

art 7-1 – la collectivité propriétaire atteste que les installations, équipements et matériels sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité et s'engage à les mettre en conformité en cas de modification de réglementation. Elle déclare être assurée en qualité de propriétaire pour les dommages engageant sa responsabilité.

art 7-2 – le collège reconnaît :

➔ être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;

➔ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières, et s'engager à les appliquer, de même que les consignes spécifiques données par le représentant de la collectivité propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée ;

➔ avoir procédé avec le représentant de la collectivité propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023 pour une durée initiale de cinq ans. Elle est reconductible une fois pour une période de cinq ans. Pour l'année scolaire 2021/2022, elle remplace l'avenant annuel conditions précisées à l'article 4.

Article 9 : MODALITÉ DE RÉSILIATION

Si l'une des parties désire résilier la convention, elle s'engage à prévenir les autres parties, par lettre recommandée, trois mois avant la date de résiliation.

La présente convention peut également être dénoncée par l'une des parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

Article 10 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Fait à LAVAL

Le

Le Président du Conseil départemental,

La collectivité propriétaire

Le collège,